



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 133/2022/DREAL/UD88 du 9 FEV. 2022
Modifiant les conditions de réaménagement de la carrière exploitée par la SAGRAM
sur la commune de Pouxoux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 769/98 du 27 avril 1998 modifié autorisant la SAGRAM à poursuivre l'exploitation d'une carrière à Pouxoux, à procéder à son extension et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le site ;
 - Vu la demande du 12 avril 2021 complétée le 21 septembre 2021 présentée par la société SAGRAM dont le siège social est situé 14 rue de la Prairie 88190 Golbey, sollicitant la modification des conditions de réaménagement de la carrière sise sur la commune de Pouxoux ;
 - Vu le rapport et les propositions en date du 30 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu le projet d'arrêté transmis à la société SAGRAM, en date du 18 janvier 2022 ;
 - Vu les observations de la société SAGRAM en date du 25 janvier 2022 au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 janvier 2022 ;
- Considérant que la demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière a été sollicitée conformément à l'article R. 181-49 du livre I du code de l'environnement ;
- Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 769/98 du 27 avril 1998 modifié et par le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

TITRE 1 – CONDITION D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 769/98 du 27 avril 1998 modifié autorisant la société SAGRAM à exploiter une carrière à ciel ouvert sables et graviers sur le territoire de la commune de Pouxoux est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 1.1.2. Modifications des conditions de réaménagement du site

La société SAGRAM dont le siège social est situé Rue de la Prairie 88190 Golbey, est autorisée à recevoir, sur son site de la carrière de Pouxoux, des matériaux inertes extérieurs afin de modifier les conditions de réaménagement de la carrière en créant une piste séparant le plan d'eau en deux.

Le volume maximal autorisé est estimé à 105 000 m³ soit environ 210 000 tonnes (en prenant une densité de 2 000 kg/m³).

ARTICLE 1.1.3. Matériaux admis et interdits :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Seuls les matériaux figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Code déchets	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Tout autre apport de matériaux extérieur est interdit sur le site.

ARTICLE 1.1.4. Phasage de création de la piste

Les plans de phasage de création de la piste en remblai sont joints en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.5. Information :

La liste des matériaux admis sur la carrière est portée à la connaissance des chauffeurs chargés des apports de matériaux extérieurs.

ARTICLE 1.1.6. Procédure d'admission, plan et suivi du remblaiement :

L'exploitant s'assure du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 concernant les conditions d'admission des déchets sur son installation et la traçabilité des déchets réceptionnés.

Un bilan chiffré et commenté des éléments du registre d'admission (matériaux entrés et refus) est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit l'arrêt des apports de matériaux.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition remis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec ce plan maillé (y compris après remblaiement).

ARTICLE 1.1.7. Conditions de remblaiement :

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans le bassin est interdit.

Ces matériaux sont, préalablement à leur enfouissement, étalés et restent ainsi en place pendant 72 heures au minimum, de façon à ce que l'exploitant, l'inspecteur des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux, puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

Une surveillance visuelle et olfactive accrue des intrants par l'exploitant.

L'exploitant s'assure de la stabilité des remblais déposés.

À l'issue des travaux, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, tous les éléments nécessaires démontrant la stabilité de la piste.

L'exploitant interdit tout remblai sauvage.

ARTICLE 1.1.8. Surveillance des eaux souterraines :

Un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines en amont et en aval du site via les piézomètres existants est réalisé semestriellement jusqu'à la remise en état du site.

Ce suivi portera au minimum sur les paramètres de base : le pH, la température, la conductivité et ceux listés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les résultats de mesures et leur comparaison avec les limites de potabilité des eaux destinées à l'alimentation humaine sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant en informe Monsieur le préfet sans délai et recherche également les causes sans délai.

Les résultats des investigations, ainsi que des mesures prises ou envisagées pour faire cesser l'impact constaté sont transmis sous 2 mois à Monsieur le Préfet des Vosges.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAGRAM et dont une copie sera déposée en mairie de Pouxoux.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société SAGRAM.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée minimum de quatre mois.

Fait à Épinal, le - 9 FEV. 2022

Le Préfet,



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.



1er janvier 2024

0 200 m

TITRE 3 - ANNEXE

Annexe 1 :
Plan de Phasage de la création de la piste





1er janvier 2026

0 200 m

